

1755

S.G. 2AE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros

Siège Social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice

R.C.S. Nice B 335 352 290



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2006**

L'an deux mille six

Le trente juin à onze heures

Au siège social, 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée S.G. 2AE au capital de 50.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Saïd SAFFAR possédant 245 parts.

Monsieur Gilbert FIGHIERA possédant 200 parts

Monsieur Ali SAFFAR possédant 19 parts.

Monsieur Rachid SAFFAR possédant 19 parts.

Monsieur Tarik HADDOU possédant 17 parts.

Total des parts

500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Saïd SAFFAR, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts ; agrément d'un nouvel associé, Monsieur Abdelfettah SAFFAR ;
- Modification corrélative des statuts à la suite des projets de cessions de parts avec un nouvel associé ainsi qu'avec deux associés actuels de la société, Messieurs Rachid SAFFAR et Tarik HADDOU ;
- Prise de participations au sein de la société R.GARLANDAT ;

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, après avoir donné lecture du rapport de la Gérance, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Gilbert FIGHIERA de céder 25 parts sociales lui appartenant numérotées de 56 à 80 à Monsieur Abdelfettah SAFFAR, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Abdelfettah SAFFAR en qualité de nouvel associé.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où la cession visées ci-dessus ainsi que les cessions entre Messieurs Gilbert FIGHIERA et Rachid SAFFAR et Tarik HADDOU seront rendues opposables à la Société, à savoir :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- . A Monsieur Ali SAFFAR
à concurrence de 19 parts sociales
portant les numéros de 1 à 19
ci
- . A Monsieur Rachid SAFFAR
à concurrence de 50 parts sociales
portant les numéros de 20 à 38 et 81 à 111
ci
- . A Monsieur Tarik HADDOU
à concurrence de 50 parts sociales
portant les numéros de 39 à 55 et 112 à 144
ci

19 parts

50 parts

50 parts



. A Monsieur Gilbert FIGHIERA
à concurrence de 111 parts sociales
portant les numéros de 145 à 255
ci

111 parts

. A Monsieur Saïd SAFFAR
à concurrence de 245 parts sociales
portant les numéros de 256 à 500
ci

245 parts

. A Monsieur Abdelfettah SAFFAR
à concurrence de 25 parts sociales
portant les numéros de 56 à 80
ci

25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, autorise Monsieur Saïd SAFFAR, Gérant, à acquérir, pour le compte de la Société 06 ETANCHE, 157 parts de la Société à Responsabilité Limitée R. GARLANDAT moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 euros).

A cette fin, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Saïd SAFFAR à l'effet de signer tous actes et emprunts, payer et recevoir toutes sommes, consentir toutes garanties et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

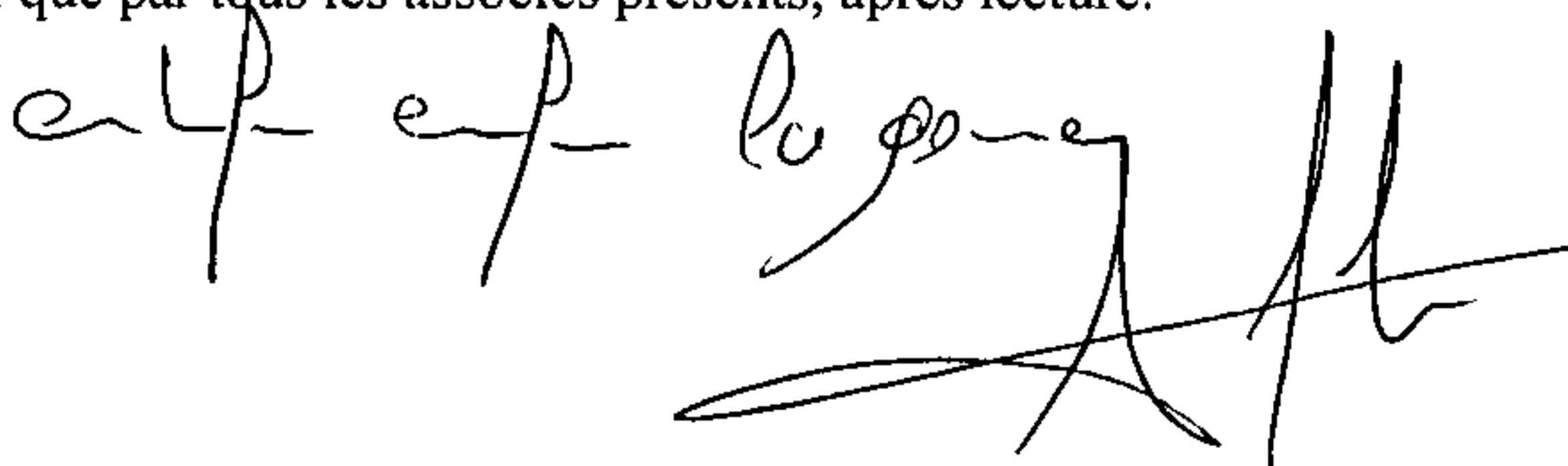
QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first three are smaller and more compact, while the fourth is significantly larger and more stylized, with long, sweeping strokes. They are arranged horizontally, likely representing the Gerant and the three associates mentioned in the text above.